



Berne, le 30 avril 2025

Destinataires :

les gouvernements cantonaux
le gouvernement de la Principauté de Liechtenstein

**Révision totale de l'ordonnance sur les brevets :
ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente du Conseil d'État,
Monsieur le Président du Conseil d'État,
Monsieur le Chef du gouvernement,
Mesdames les Conseillères d'État,
Messieurs les Conseillers d'État,

Le 30 avril 2025, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie actives au niveau national et les autres milieux intéressés sur la révision totale de l'ordonnance sur les brevets.

La consultation dure jusqu'au 22 août 2025.

Le 15 mars 2024, le Parlement a adopté la révision partielle (FF 2024 685) de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets (LBI; RS 232.14.). Le texte de loi arrêté régit les principes fondamentaux du nouvel examen facultatif complet, dans le cadre duquel l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) examine également si l'invention remplit les critères de la nouveauté et de l'activité inventive. La loi révisée instaure aussi pour toute demande de brevet une recherche obligatoire, dont les résultats sont consignés dans un rapport sur l'état de la technique. Elle prévoit en outre la substitution de la procédure d'opposition par un régime de recours élargi et le remplacement de l'instance de recours actuelle – à savoir le Tribunal administratif fédéral – par le Tribunal fédéral des brevets. Enfin, il deviendra possible de présenter les pièces techniques en anglais, ce qui permet de faire l'économie des traductions, qui sont coûteuses et fastidieuses.

Du fait de cette révision, les dispositions d'exécution doivent être adaptées et complétées. Datant de 1977, l'ordonnance sur les brevets en vigueur comporte de nombreux articles remontant à une époque antérieure à la numérisation. En particulier dans le contexte international du droit des brevets, ces dispositions ne répondent pas au besoin de produire, de gérer ou de conserver autant que possible les documents au format numérique. Les modifications proposées dans le cadre de l'avant-projet permettent d'éliminer les obstacles à la numérisation existants et de faciliter la communication et la gestion électroniques des données. Pour les demandeurs, elles apportent



de nombreuses simplifications et améliorations techniques. En outre, la procédure de délivrance des brevets est simplifiée en faveur d'une délivrance plus rapide : les demandeurs se voient proposer de nouveaux moyens d'accélérer la procédure, par exemple la possibilité de requérir le début anticipé de l'examen quant au fond complet de leur demande. Par ailleurs, l'ordonnance sur les brevets est harmonisée avec certaines dispositions de la Convention sur le brevet européen (CBE; RS 0.232.142.2) et avec l'ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques (OPM; RS 232.141). Cette harmonisation conduit à des simplifications pour les personnes qui déposent des brevets et des marques.

Enfin, la structure de l'ordonnance sur les brevets, devenue confuse au fil des années et en raison de nombreuses révisions partielles, est elle aussi adaptée aux prescriptions actuelles des Directives sur la technique législative.

Par le présent courrier, nous vous invitons à prendre position sur l'avant-projet et les explications figurant dans le rapport explicatif.

Vous pouvez télécharger les documents relatifs à la consultation à partir de la page Internet : [Procédures de consultation en cours \(fedlex.admin.ch\)](http://fedlex.admin.ch).

Afin de garantir l'accessibilité des avis aux personnes en situation de handicap, nous vous prions de nous envoyer, dans le délai indiqué ci-dessus, votre prise de position **par voie électronique aux formats PDF et Word** (seul ce dernier peut être rendu accessible) à l'adresse courriel suivante :

Rechtsetzung@ipi.ch

Veillez nous indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui nous pouvons nous adresser en cas de questions.

N'hésitez pas à contacter M. Alexander Pfister (031 377 74 88 / alexander.pfister@ipi.ch) ou M. Peter Bigler (031 377 74 93 / peter.bigler@ipi.ch) en cas de questions.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

Veillez agréer, Madame la Présidente du Conseil d'État, Monsieur le Président du Conseil d'État, Monsieur le Chef du gouvernement, Mesdames les Conseillères d'État, Messieurs les Conseillers d'État, l'expression de notre haute considération.

Beat Jans
Conseiller fédéral